

GE_GERICHTE ATAS/530/2017 vom 26. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_530_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/530/2017 du 26 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/530/2017 del 26 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires cantonales de chômage.

E. 4

Selon l'art. 7 LMC les prestations complémentaires cantonales de chômage sont : a) les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle ; b) l'allocation de retour en emploi ; c) le stage de requalification ; d) les emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi. Selon l'art. 30 al. 1 LMC les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.

A/414/2017 - 4/5 - Selon l'art. 33 al. 1 LMC le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'art. 42A, al. 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations. Selon l'art. 23 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 (J 2 20.01 - RMC) pour pouvoir bénéficier d'une allocation de retour en emploi, le chômeur doit remplir les conditions énumérées aux art. 31 et 32 de la loi cantonale et présenter par écrit une demande d'allocation de retour en emploi à l'office, accompagnée d'un contrat de travail

d'une durée indéterminée avec l'entreprise disposée à l'engager (al. 1). L'office transmet la demande pour préavis à la commission tripartite du marché de l'emploi, qui vérifie si l'entreprise respecte les conditions posées à l'art. 34, al. 4, de la loi cantonale et si les conditions d'engagement sont conformes aux usages professionnels et locaux de la branche (al. 2). Sur la base de ce préavis, dont il ne s'écarte pas sans raison dûment justifiée, l'office rend une décision écrite et motivée concernant l'octroi ou le refus de l'allocation de retour en emploi (al. 3). Selon l'art. 24 RMC Sont notamment considérés comme cas de rigueur au sens de l'article 33, alinéa 1, de la loi cantonale : a) la prise d'un emploi avant la fin du droit aux indemnités ou dans le mois qui suit ; b) l'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident pendant le mois qui suit la fin du droit aux indemnités (al. 1). Dans tous les cas, le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de l'empêchement (al. 2).

E. 5

En l'occurrence, le recourant a été dûment informé du délai de trente jours de l'art. 33 al. 1 LMC les 29 février et 15 juin 2016 ; sa demande d'allocation de retour en emploi du 22 novembre 2016 est tardive et aucun cas de rigueur n'est réalisé, de sorte que la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/414/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.